

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**PROLONGATION**  
**CENTRE VILLE (Voir plan annexé ci-joint)**

---=oOo=---

**DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

**Nos Réf.** : JC/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro** : 2023.01.78A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2022.12.1312A du 28/12/2022, par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche représentée par Monsieur Philippe BERTRAND

Pôle d'Activités du Meyrol

B.P. 97

26203 MONTE LIMAR CEDEX était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

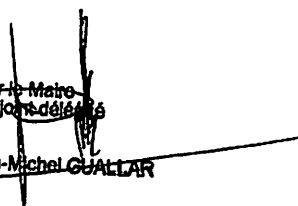
Les dispositions de l'arrêté 2022.12.1312A du 28/12/2022, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisés dans le CENTRE VILLE sont prorogées jusqu'au 28/02/2023 (inclus).


**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/01/2023

Le Maire

  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Jean-Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).